

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

## Commune de Cagnes-sur-Mer

### PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION

Modification n°1

Note de présentation

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
DMF-D.1796

Philippe PIRAUX  
27 NOV. 2002

NOVEMBRE 2002

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION : 5 JUIN 2002

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 26 JUIN 2002

ENQUETE DU 19 AOUT AU 18 SEPTEMBRE 2002

APPROBATION 27 NOVEMBRE 2002



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT  
SERVICE AMENAGEMENT  
URBANISME OPERATIONNEL



**SAFEGE OETIS**

*Ingenieurs Civiles*

SAFEGE OETIS  
11000 CAGNES SUR MER

## MODIFICATION PARTIELLE DU PPR

### I - Préambule

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Cagnes-sur-Mer a été approuvé le 31 octobre 2001.

Or, dès la connaissance du risque, la commune de Cagnes-sur-Mer a engagé d'importants travaux, notamment sur la Cagne au quartier du "Pas de Bellaud".

Ces travaux sont à ce jour terminés et ont pour effet de modifier la cartographie du risque sur le quartier précité.

Par ailleurs, par lettre en date du 18 février 2002, la commune a demandé que soit précisé dans le règlement du PPR la notion de zone urbaine dense en zone bleue. Cette demande est d'autant plus justifiée que cette précision a été apportée dans les derniers PPR élaborés, dont ceux de la basse vallée du Var et de la vallée de la Siagne.

En outre, il est pertinent, en référence aux PPR précités, de préciser le type d'établissement recevant du public interdit en zone bleue.

A ce titre, et au regard de ces éléments, la modification partielle du PPR inondation de Cagnes-sur-Mer a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 05 juin 2002.

### II - Objet de la modification

#### *III - Cartographie du risque (quartier "Pas de Bellaud")*

Comme précisé ci-avant, dès la connaissance du risque inondation, la commune a engagé des études qui ont conduit à la réalisation d'importants travaux sur la Cagne au quartier "Pas de Bellaud", travaux qui ont eu pour effet de modifier la cartographie du risque.

#### Description des travaux réalisés

L'aménagement de la Cagne se situe sur 710 m en amont immédiat de la couverture de la Cagne au niveau du lieu-dit "Pas de Bellaud".

Un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, ainsi qu'une étude hydraulique localisée, ont été réalisés par le bureau d'études GREN en décembre 1997 sur cet aménagement.

Cet aménagement a consisté à réaliser :

- De la reprise d'enrochements existants avec dépose et repose complète et percolation végétale,
- Du reprofilage de berge avec pied de berge en gabion (ou palissage ou pose de rocaille ou fascinage),
- Du retalutage du haut de berge avec semis bouturage intensif et/ou plantation.

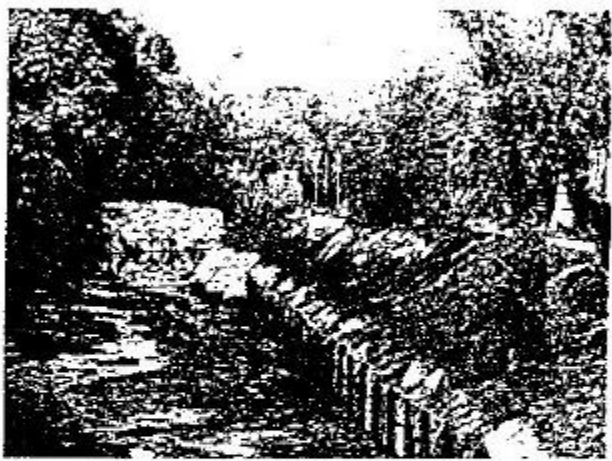
Un sentier en bas ou en milieu de berge a été créé pour les promeneurs. Cet aménagement permet d'obtenir des pentes de berges plus douces, donc de limiter les érosions de berges dans ce secteur.

Sur l'ensemble du linéaire, mes micro-seuils ont également été réalisés en fond de lit, ainsi que des épis végétaux, afin de recréer un lit d'étiage.

Les photos ci après rendent compte des travaux réalisés en Juillet 2001 sur ce secteur



*Vue depuis la passerelle du Pas de Beilaud*



*Vue depuis ouvrage de couverture en aval du quartier du Pas de Beilaud*

Le montant des travaux s'est élevé à environ 533 333 euros (3,5 millions de francs) avec un financement conjoint commune, conseil général, conseil régional, agence des bassins et Etat.

Le résultat des modélisations au regard de ces travaux a montré une augmentation de la capacité d'évacuation de la Cagne au droit de ce quartier permettant d'évacuer sans débordement la crue de référence d'occurrence centennale.

Le zonage du risque a donc été modifié en conséquence. Les plans joints au dossier présenté montrent, d'une part le zonage du PPR approuvé le 31 octobre 2001 (avant travaux), d'autre part le zonage après travaux objet de la présente modification.

II2 - Règlement

Par lettre en date du 18 février 2002, la commune a demandé que soit précisé la notion de zone urbaine dense en zone bleue afin de lever toute ambiguïté d'interprétation et recours contentieux, ceci en faisant référence aux "zones urbaines dont le tissu est déjà constitué".

Cette demande est d'autant justifiée que cette précision a été apportée dans les derniers PPR élaborés (vallées du Var et de la Siagne).

En conséquence, les articles III-4 et III-6 du chapitre 2 "Modalités d'application en zones urbaines denses" sont modifiés.

Par ailleurs, en référence aux PPR précités, et dans un soucis de cohérence, il convient de préciser le type d'établissement recevant du public interdit en zone bleue, en interdisant uniquement :

- Les surfaces de vente supérieures à 1000m2
- Les hôpitaux,
- Les maisons de retraite,
- Les établissements d'accueil de personnes à mobilité réduite,
- Les crèches,
- Les jardins d'enfants et les haltes-garderies,
- Les écoles maternelles et primaires,
- Les colonies de vacances,
- Les maisons d'arrêt.

- Les parcs résidentiels de loisirs.
- Les campings et caravanings.

En outre, il convient de préciser que l'implantation de tout établissement recevant du public devra obligatoirement s'accompagner de prescriptions préventives portant sur l'information, la mise en sécurité ou l'évacuation des personnes.

A ce titre, les articles III-5 et III-6 du chapitre 2 sont modifiés.